

Commune de VALOUSE

Service des Eaux

Règlement général du Service des Eaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la Santé Publique, Vu le Code l'Urbanisme, Vu le règlement sanitaire départemental, Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/09/2021 approuvant le présent règlement,

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Valouse exploite en régie directe le Service dénommé ci-après Service des Eaux. Dans le présent règlement, le terme abonné désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements. Le propriétaire du branchement (en domaine privé) est la personne physique ou morale propriétaire effectif du terrain sur lequel est implantée la partie privative du branchement. L'utilisateur est l'utilisateur de la ressource.

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution pour la commune de Valouse.

ARTICLE 2 – Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 et selon les modalités définies par le présent règlement. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure (voir articles 20 et 21), d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé (ARS), de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en mairie ou sur demande auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 3 – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge. La couverture et l'intérieur du regard de compteur seront maintenus en bon état et libres de toute végétation. La canalisation et le compteur devront rester accessibles pour les interventions, en toute période. Les abonnés devront notamment protéger les installations contre les effets du gel (à l'abri des courants d'air, calfeutrage...) et seront responsables de toutes détériorations pouvant survenir de ce fait. Ils devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur leur branchement particulier. Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manoeuvrer le robinet d'arrêt sous bouché à clé placé sur la partie du branchement située à l'extérieur de l'habitation. En cas de travaux soumis à avis du Service des Eaux, les abonnés devront se conformer aux prescriptions techniques notifiées par le Service des Eaux.

En outre, il est formellement interdit :

- D'amener l'eau depuis sa propriété vers une autre propriété,
- De céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie ; les propriétaires n'ayant pas prévenu le Service des Eaux qu'ils fournissaient de l'eau à des locataires ou sous-locataires doivent procéder d'urgence à une déclaration au Service des Eaux et à la mise en conformité de leurs installations.

De pratiquer tout piquage sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général,

- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement (sous peine de sanction pécuniaire suivant les modalités déterminées par le Conseil Municipal) ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux,
- De refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné, notamment pour les fuites sauf réseau enterrées avant compteur,
- De refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent expressément,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur général. En cas d'urgence, le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.
- Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement : toute infraction constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 – Modalités de fourniture de l'eau

Le Service des Eaux distribue l'eau dans la mesure où le lui permettent ses installations et aux conditions du présent règlement ; il se réserve le droit de limiter voire de suspendre la fourniture d'eau si les circonstances l'y obligent (par exemple sécheresse).

Aucune conduite de distribution publique ne peut contenir d'autres eaux que celle issue de la distribution publique (voir article 13). La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Sur tout le territoire où il distribue l'eau, le Service des Eaux est et reste toujours maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification

ou autre opération relève de sa seule compétence, ou au moins de son agrément et/ou de sa tutelle technique. Dans le cas où la pression normale du réseau s'avèrerait excessive ou insuffisante, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression, après approbation du Service des Eaux.

ARTICLE 5 – Appareils publics

- **Cas particuliers :** des autorisations particulières peuvent être accordées aux forains, cirques et autres à durée déterminée et moyennant redevance après comptage.
- L'usage des autres appareils ou prises d'eau publique est interdit.

ARTICLE 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé ;
- le robinet avant compteur ; - le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur, collectif ou individuel, un robinet de purge et/ou un robinet avant compteur ;
- le clapet anti-retour (ou clapet antipollution), dans certains cas.

ARTICLE 7 – Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

7-1) Branchements neufs

Le Service des Eaux a l'exclusivité de l'établissement ou de l'autorisation d'établissement du branchement particulier entre la conduite principale et le compteur.

Tout branchement envisagé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Service des Eaux.

Tous les travaux d'installation du branchement sont soumis à la tutelle technique et à la surveillance du Service des Eaux.

Il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble (d'habitation ou bâtiment d'activité). Toutefois, si celui-ci présente un caractère collectif ou une structure complexe, il sera prévu plusieurs branchements. Un schéma de l'installation devra être fourni au Service des Eaux pour avis.

Le Service des Eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur, qui sera placé en limite extérieure de propriété ou au plus près des limites du domaine public le cas échéant.

Il doit être placé sous voirie un robinet d'arrêt sous bouche à clé qui, une fois mis en service, ne pourra être manœuvré que par les agents du Service des Eaux.

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux agréés.

La pose du compteur, l'aménagement de la borne et la construction du regard sont réalisés par une personne ou entreprise agréée par la commune.

Chaque bâtiment à usage d'habitation ou d'activité raccordé au réseau d'eau potable, qu'il soit individuel ou situé dans un immeuble collectif, est soumis au paiement d'un abonnement au service de l'eau. Cette obligation s'applique également dans l'attente de la pose d'un compteur, tout immeuble raccordé au réseau devant être équipé d'un compteur.

7-2) Entretien des branchements

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme régulièrement installé.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement devient la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et dommages y afférents.

Pour sa partie avant compteur située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge. Les coûts des travaux d'entretien et de renouvellement de cette partie de branchement lui incombent. Après étude et devis, ces travaux sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme régulièrement installé.

Les demandes de travaux pour la partie du branchement sous domaine public émanant des particuliers sont soumises à autorisation et surveillance du Service des Eaux. Dans ce cas, les frais sont à la charge du demandeur.

7-3) Compteurs

Le Service des Eaux assure le contrôle et l'entretien courant du proche environnement des compteurs dont il est propriétaire. Tous ces appareils en service pourront être vérifiés puis remplacés en fonction de la durée de vie du matériel, l'ensemble étant du ressort du Service des Eaux (voir conditions financières, article 16-2).

7-4) Mise en conformité

Les compteurs ne répondant pas aux exigences fixées par le présent règlement ou dépourvus de plombage seront remplacés. Le nouveau compteur deviendra propriété du Service des Eaux et donnera lieu à perception d'une redevance d'entretien et de location du compteur, appelé aussi abonnement.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 8 – Demande d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu’aux locataires et occupants reconnus.

Pour les branchements existants, le Service des Eaux est tenu de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai le plus court possible suivant la demande d’abonnement.

Pour les branchements neufs, voir art.7-1.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation. Il demandera alors une participation aux propriétaires

ARTICLE 9 – Règles générales concernant les abonnements

Lors d’une demande d’abonnement, un contrat précisant notamment les modalités particulières d’abonnement sera signé avec le Service des Eaux lors de l’ouverture de l’eau au compteur.

Les abonnements ont une durée indéterminée et prennent fin lorsqu’une demande de résiliation est adressée au Service des eaux.

Il existe deux types d’abonnements, en fonction du diamètre du compteur, collectif ou individuel :

- Chaque bâtiment d’habitation ou d’activité doit être équipé d’un compteur individuel ;
- Dans les structures complexes préexistantes à ce règlement, si un compteur individuel ne peut être posé dans chaque logement ou unité, alors, par exception un ou des compteurs collectifs seront installés.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours d’année implique une facturation du calculée au prorata temporis.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs de l’eau et de l’assainissement par voie d’affichage à la Mairie de Valouse.

ARTICLE 10 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L’abonné ne peut renoncer à son abonnement qu’en avertissant le Service des Eaux. Lors de la cessation de l’abonnement, le branchement peut être fermé, le compteur enlevé ou

le robinet de compteur bloqué, aux frais de l'abonné, à moins qu'une demande de résiliation soit faite conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant pour le même point de livraison.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, après enregistrement de la demande d'abonnement, est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS et INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement a lieu après paiement au Service des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 16 ci-après.

Le compteur doit être placé en limite extérieure de propriété ou aussi près que possible des limites du domaine public le cas échéant de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné.

ARTICLE 12 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution ou, conformément au règlement sanitaire départemental, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable. En cas de problème, il peut être procédé à leur vérification.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune de Valouse ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif (anti-bélier notamment) aux frais de l'abonné.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service des Eaux peut intervenir d'office voire procéder à la fermeture du branchement (notamment en cas de fuite sur branchement).

ARTICLE 13 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Les communications entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur ne doivent pas être de nature à perturber le fonctionnement du réseau public ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution, notamment par des phénomènes de retour d'eau.

Dans le cas d'un branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le Service des Eaux impose la mise en place d'un dispositif anti-retour à l'aval immédiat du compteur. Ce disconnecteur normalisé sera installé aux frais de l'abonné qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites, conformément au règlement sanitaire départemental.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 14 – Compteurs – Vérification

Le Service des Eaux procède à l'installation et remplacement régulier des compteurs dont il est propriétaire, selon la durée de vie des modèles. Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 15 – Frais de branchement et d’entretien

15-1) Branchement neuf : Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Ce coût est décidé en Conseil Municipal et fait l’objet d’une délibération.

15-2) Entretien : trois parties sont à considérer, sous réserve des dispositions du présent règlement :

- Sous Domaine Public : les réparations sont prises en charge par le Service des Eaux.
- Sous Domaine Privé à partir de la bouche à clé : où l’entretien est à la charge du propriétaire.
- Compteur : le coût est inclus dans le forfait annuel d’entretien du compteur, appelé part fixe ou abonnement.

15-3) Modifications : Tous les frais afférents à la modification d’un branchement particulier à la demande de l’abonné seront à la charge de celui-ci ; les tuyaux et appareils enfouis sous la voie publique deviendront la propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 16 – Frais de fourniture du compteur et de son entretien

16-1) Première installation d’un compteur

Les frais afférents à la pose du compteur incombent au demandeur. Ils seront facturés sur la base des tarifs applicables pour l’année en cours. Ces frais constituant un droit de raccordement, le compteur restera la propriété du Service des Eaux, qui le louera à l’abonné.

La construction du regard et son implantation, soumis à avis et prescriptions techniques du Service des Eaux, seront également à la charge de l’abonné.

16-2) Entretien

Tout compteur en service sera systématiquement remplacé en fonction de sa durée de vie. Les frais de remplacement ou de réparation en cas de défaillance étant inclus dans le forfait d’entretien et de location du compteur, le coût des travaux incombera au Service des Eaux. Ces prescriptions ne concernent que les compteurs installés à partir de l’entrée en vigueur du présent règlement. Et seulement les compteurs hors toute autre pièce

Dans le cas où l’abonné refuserait de laisser réaliser les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d’arrêt avant compteur, le Service des Eaux pourra supprimer la fourniture d’eau.

Toute réparation et tout remplacement de compteur dont le système de plombage aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) seront effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Ne sont ainsi réparés ou remplacés aux frais des abonnés que les compteurs ayant subi des détériorations relevant de leur faute.

ARTICLE 17 – Conditions, fréquence et modes de facturation des fournitures d'eau

17-1) Paiement des frais de consommation d'eau

Le titulaire de l'abonnement au service des eaux répond de façon générale du paiement de ces frais. En cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le coût de l'eau consommée doit être réglé dans les délais réglementaires.

Une facture est émise annuellement, sauf départ en cours d'année.

17-2) Le tarif des éléments constitutifs de la facture d'eau

- La redevance annuelle d'abonnement (prime fixe ou abonnement) varie selon qu'il s'agit :
 - d'un compteur individuel ou
 - d'un compteur collectif (DN 40).

À titre exceptionnel, en cas d'absence ou de carence de compteur, une redevance correspondant à un compteur individuel sera facturée pour chaque bâtiment d'habitation ou d'activité raccordé à l'eau, ainsi que pour chaque logement situé dans un immeuble collectif.

- La consommation
La consommation de l'eau est calculée en fonction de la consommation réelle indiquée par le nombre de mètre cube relevé sur le compteur
- La redevance sur la consommation d'eau potable et autre taxe de l'Agence de l'eau qui sera reversée à celle-ci.

Le taux est imposé par l'agence de l'eau, la commune encaisse ces montants et les reverse à l'agence de l'eau pour tous abonnés reliés au réseau communal,

17-3) Dispositions diverses

En cas de non-paiement dans les délais impartis, Monsieur ou Madame le comptable Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition, y compris la demande de fermeture du branchement. Une facture de rappel majorée de 10 % sera adressée aux abonnés n'ayant pas réglé leur dû dans le délai imparti de 30 jours après envoi de la facture.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des Eaux, dans un délai de 30 jours après réception de la facture ; passé ce délai, la consommation ne pourra plus être contestée.

Toute demande relative au règlement de la facture en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée, par écrit, à Monsieur ou madame le comptable public.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 19 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre le Service des Eaux. Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de sécheresse, gelées, pannes de courant électrique, soit de travaux neufs ou d'entretien, réparations de conduite et réservoirs, soit de toute autre cause et cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou d'entretien.

ARTICLE 20 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, En cas de sécheresse le Service des Eaux a le droit, à tout moment, d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti en temps opportun, les abonnés des conséquences des dites modifications.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 – Infractions au présent règlement

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du Service des Eaux, par le Maire, son délégué ou un huissier de Justice, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 22 – Dérogation au présent règlement

Il ne pourra être dérogé en faveur d'aucun abonné, pour quelque cause que ce soit, à aucune des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés seront alors informés par affichage en mairie.

ARTICLE 24 – Consultation du règlement

Le présent règlement est mis à disposition des usagers du Service de l'Eau.
Un exemplaire peut être remis sur simple demande auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 25 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er février 2026. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la commune de Valouse, le 31 janvier 2026